



SOCIÉTÉ POUR LA SAUVEGARDE DE
LA CITÉ HISTORIQUE ET ARTISTIQUE

Bulletin No 26

1980



Cour, rue de l'Eglise 11

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR
LES ZONES PROTÉGÉES (ZONE DE LA VIEILLE VILLE)



Présentation du règlement communal sur les zones protégées (Zone de la Vieille Ville)

Faut-il protéger notre patrimoine architectural ?

«Sion d'aujourd'hui est le prolongement du village préhistorique, de la bourgade moyenâgeuse, de la ville moderne du 19ème siècle. Si l'urbanisme actuel doit tenir compte de l'automobile omniprésente et des multiples gadgets de notre époque, il ne doit pas sacrifier ce que les siècles nous ont laissé, ces traces grandioses ou modestes qui donnent à la ville et à ses environs leur originalité, leur style unique.»

Quelle est la politique de protection adoptée par la Municipalité ?

«L'attention que nous portons à la vieille ville n'est pas celle du restaurateur de tableaux qui cherche à en retrouver scrupuleusement l'aspect original. Nous cherchons bien à retrouver un cadre de vie, un paysage urbain auxquels l'homme, la nature et le temps ont donné une singulière et exceptionnelle beauté. Mais nous voulons aussi démontrer que la vie y est possible pour l'homme d'aujourd'hui avec ses habitudes et son confort, avec l'équipement technique dont il s'entoure et les aides mécaniques dont il ne peut se passer. Nous n'aimons pas les villes-musées, les reconstitutions historiques à l'intention des touristes, car figer la vie, c'est la tuer.»

Ces propos de M. Félix Carruzzo, président de la Municipalité, dénotent clairement la préoccupation de l'autorité communale pour sauvegarder le cadre architectural du vieux-Sion, tout en évitant l'écueil d'en faire un musée ou une ville morte.

Avec le regain d'intérêt suscité pour l'habitation dans les maisons anciennes, il s'est avéré que la réglementation mise sur pied en 1963 n'était plus suffisante pour assurer l'avenir de la vieille ville. Cependant vouloir mettre sur pied un règlement précis et garantissant une protection réellement efficace des quartiers anciens représente une entreprise hasardeuse. D'une part, un règlement ne peut pas tout prévoir puisque chaque édifice représente un cas particulier, qui se distingue par sa situation, sa fonction, son époque de construction, son état de conservation. D'autre part si tout règlement dans ce domaine peut légalement s'attacher à protéger l'enveloppe architecturale, il peut aussi favoriser sa conservation par son affectation à une fonction utile à la société. Le meilleur moyen de transformer notre vieille ville en musée consiste sans doute à ne se préoccuper que de façades, de matériaux et de gabarits, sans aucunement se soucier du contenu ou de la fonction que remplit ou pourrait remplir tel ou tel édifice. Seule l'adaptation continue du patrimoine architectural à l'évolution du mode de vie et au développement d'activités qui soient propices à l'épanouissement de la population résidente permet de combattre les causes mêmes de sa dégradation.

Dès lors plutôt que de prescrire, sous prétexte de conservatisme rigide, des pastiches ou des faux vieux, le nouveau règlement de construction pour les zones protégées de notre commune institutionnalise en quelque sorte un dialogue entre les propriétaires, les spécialistes et la Municipalité. Cette procédure appliquée lors de chaque demande d'autorisation doit s'appuyer sur un descriptif aussi précis que possible de l'état existant (fiche d'inventaire, relevé et photographies de la construction). En plus du préavis de la Commission d'Edilité, la consultation d'experts (architecte, archéologue, historien de l'art) peut être requise chaque fois qu'une opération délicate se présente. Si les idées évoluent, les spécialistes et les experts changent ; cela permettra précisément de répondre au besoin d'évolution qu'éprouve tout organisme vivant.

La Municipalité applique cette nouvelle réglementation non seulement pour la vieille ville mais également pour la zone «vieux village» à Bramois et le quartier de la Maya à Uvrier.

Il convient enfin de souligner l'importance particulière des trois articles suivants :

- L'ARTICLE 34 qui oblige la Municipalité à établir un inventaire complet des zones protégées. Déjà effectué pour le quartier des Tanneries-Lombardie, cet inventaire comprend pour chaque bâtiment :
 - 1) une analyse détaillée de la construction,
 - 2) une appréciation sur l'état de conservation, sur la valeur artistique et historique,
 - 3) une proposition de classement quant à l'intervention architecturale préconisée : non-intervention - conservation - restauration - démolition - reconstruction - réfection, etc...

La mise à l'inventaire ou le classement d'un immeuble ne comporte pas que des obligations pour le propriétaire. Comme l'indique l'article 34 b) elle lui offre la possibilité de recevoir une aide financière des pouvoirs publics. La Municipalité accorde une aide de 15 % pour la restauration des façades et toitures. Il est en outre possible d'obtenir une aide supplémentaire de l'ordre de 30 % pour les bâtiments classés «monuments historiques» par le Canton et la Confédération. Les travaux subventionnés devront alors être approuvés au préalable puis contrôlés par l'autorité compétente.

- L'ARTICLE 35 qui oblige les propriétaires à maintenir leurs immeubles en bon état et à éviter ainsi la démolition fatale des immeubles trop délabrés. Reconnaissons qu'entre le pastiche plus ou moins fidèle à l'esprit du lieu et l'insertion délicate d'un édifice entièrement nouveau, le choix relève du dilemme. On peut le résoudre en renonçant aux solutions de facilité que sont les démolitions et en n'autorisant celles-ci que lorsqu'une nécessité impérieuse les justifie. De la sorte le risque d'avoir à choisir entre la peste (une contrefaçon d'ancien en béton plaqué) et le choléra (une architecture se voulant avant-gardiste) sera limité au maximum.
- L'ARTICLE 37 qui met en évidence l'importance du parcellaire. En effet, la largeur de la façade d'un bâtiment est directement fonction du front parcellaire et son influence combinée avec la profondeur bâtie et la hauteur se ressent au niveau de la volumétrie générale. Les implications du parcellaire sur les rythmes et l'animation du paysage urbain sont ainsi très importantes. Les réunions de parcelles sont cependant possibles pour autant qu'apparaissent clairement en façade et en volume les limites supprimées.

Quelles sont les limites de l'action communale ?

«Le rôle de la Municipalité n'est et ne veut être que subsidiaire. Elle continuera sa politique d'intervention complémentaire mais elle demande aux Sédunois de continuer à faire l'effort principal et surtout de mettre la vie dans les vieux murs ; cela une administration ne le peut pas.»

Il est de bon ton de croire que la sauvegarde de notre patrimoine architectural entraîne de lourdes charges et pour les propriétaires, et pour la collectivité. Ceci n'est pas exact dans la mesure où les interventions les plus discrètes, celles qui se conforment aux meilleurs critères de restauration, sont également les moins onéreuses.



Si le propriétaire est maître de son œuvre et peut l'aménager à son gré, l'aspect architectural ou esthétique intéresse tous les citoyens. N'oublions pas que l'art de bâtir, celui que tous peuvent quotidiennement admirer est aussi le patrimoine du pauvre, richesse et joie de celui qui n'a rien.

L'architecte de la Ville
Jacques-Victor Pitteloud

RÈGLEMENT DES CONSTRUCTIONS ZONE III ZONE DE LA VIEILLE VILLE

Art. 34

a) La Municipalité établit un inventaire complet de la zone de la Vieille Ville permettant de cadastrer les bâtiments selon des critères de conservation, de restauration, de suppression ou de transformation. Il sera tenu compte et des bâtiments en tant que tels et des ensembles constitués par les rues, les îlots, les quartiers.

b) La Municipalité peut encourager par des subventions, selon directives à établir par le Conseil communal, les projets de restauration, de transformation et de construction de la Vieille Ville.

La même procédure et les mêmes prescriptions sont valables pour les bâtiments isolés, sis en dehors du périmètre de la Vieille Ville, mais offrant des particularités d'ordre historique, architectural ou artistique et figurant à l'inventaire.

Art. 35

a) Les façades, clôtures, cours et abords des bâtiments doivent être maintenus en bon état. Les constructions en mauvais état qui compromettent la sécurité ou nuisent à l'esthétique d'un îlot, d'une rue ou d'un quartier doivent être réparées.

b) En cas de démolition d'un bâtiment ou partie de bâtiment figurant à l'inventaire (art. 34), la Municipalité exige sa reconstruction selon les dispositions réglementaires de la zone.

Art. 36

a) Avant toute demande de construire, conformément à l'art. 138, une demande préalable concernant l'avant-projet est soumise à la Municipalité.

Celle-ci donnera un préavis ne constituant pas une autorisation de construire.

b) La demande préalable se référera à l'inventaire des numéros cadastraux concernés. La Municipalité peut exiger la production de documents annexes (photos, photos-montage, maquettes, relevés de certains éléments, etc.).

c) La commission d'édilité, avant toute proposition d'autorisation, s'entourera en principe d'avis d'experts spécialisés.

Art. 37

a) Le propriétaire est tenu d'autoriser les services compétents à effectuer, à leurs frais, les fouilles et sondages nécessaires pouvant avoir lieu avant ou pendant les travaux, sous réserve d'indemnité, conformément à l'art. 724 CCS.

b) En principe, les particularités du parcellement qui sont dignes d'intérêt doivent être respectées. Les réunions de parcelles sont cependant possibles pour autant qu'apparaissent en façades et en volumes les limites ainsi remaniées.

c) La Municipalité veillera à maintenir et à favoriser un équilibre entre les locaux destinés à l'habitation, à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, etc... Les dépôts de plus de 200 m² sans vente directe sont interdits. Les dispositions de l'article 32 demeurent réservées.

d) Dans les cours, les constructions parasites (petits dépôts, bûchers, etc...) sont interdits. La Municipalité fixe un délai raisonnable aux propriétaires de telles constructions pour assainir ces cours et favoriser autant que possible la libre circulation des piétons.

Art. 38

a) En principe, seuls les matériaux naturels peuvent être utilisés.

Ils devront toujours être adaptés aux constructions anciennes. Les appareillages non destinés à être visibles doivent être enduits.

b) Les surfaces vitrées des rez-de-chaussées seront limitées en proportion de la surface totale des façades.

c) Le mode de publicité fera l'objet de prescriptions particulières.

d) En principe, la hauteur des bâtiments nouveaux, restaurés, ou transformés, n'excèdera pas le gabarit actuel.

La hauteur devra toujours être adaptée aux autres bâtiments voisins, en respectant d'une part les principes de l'hygiène, d'autre part ceux concernant l'esthétique de la Vieille Ville.

Adopté par le Conseil général le 22 juin 1978.

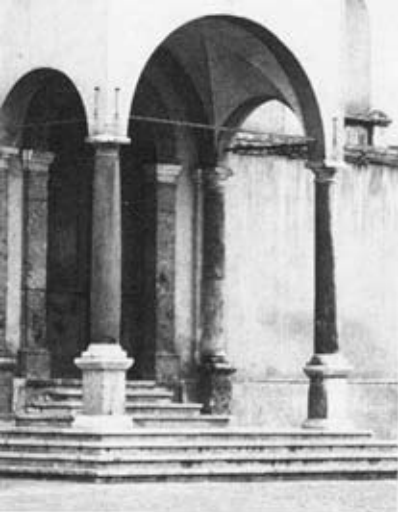
Approuvé par le Conseil d'Etat le 4 avril 1979.

MUNICIPALITE DE SION

Le Président :
Félix CARRUZZO

Le Secrétaire :
Serge MARGELISCH





CONCOURS N° 25 *Pour mieux connaître sa ville*

Faire découvrir la cité pour mieux l'apprécier tel est l'objet de notre concours. Par ce merveilleux moyen qu'est la technique photographique, nous reproduisons ci-contre un détail architectural ou artistique qu'il faut reconnaître et savoir situer sur le territoire de la commune de Sion, sans oublier les vieux quartiers de Bramois et d'Uvrier.

Conditions et règlement :

1. Le concours est ouvert aux membres de SN et à tous les habitants de la commune de Sion.
2. La réponse, avec nom et adresse de l'expéditeur, est à envoyer sur simple carte postale à Sedunum Nostrum, Jean-Marc Biner, 1967 Bramois.
3. Délai d'envoi 31 mai 1980 date du timbre postal.
4. Un tirage au sort départagera les gagnants du 1er prix Fr. 50.- ; du 2e Fr. 30.- ; du 3e Fr. 20.-.
5. La décision du jury est sans appel.

Question : Où se trouvent ces arcades ?

Réponse au concours N° 24 : Eglise Saint-Théodule.

Gagnants : 1er prix : M. Ch. Varone, Sion ; 2e prix : Mme Yvonne Curdy, Sion ; 3e prix : Mme Monique Sartorette, Sion.

Nos objectifs :

Atteint :

- Restauration de la maison de Platea (Zermatten) à la rue du Collège.
- Restauration de la fresque (XVIIe s.) de la pharmacie Uffem Bort, à la rue de la Lombardie.
- Restauration de la maison Fiorina à la rue de la Lombardie.
- Restauration de la maison Contat, rue de Savièse 13.

En cours :

- Publication graphique des rues du Vieux Sion (avec l'aide de la Municipalité et de la Bourgeoisie).

A long terme :

- Etudier le rétablissement de la circulation piétonnière dans la vieille ville.

Nos publications :

1. O. Curiger, *L'Hôtel de Ville de Sion*, Sion, 1971 ; 21 cm, 28 p. + LXII pl., ill.
2. A. Donnet, *Guide artistique illustré de Sion*, Sion, 1972 (1ère éd.) ; 1976 (2e éd.) ; 21 cm, 112 p. ill.
3. A. Donnet *Illustrierter Kunstführer von Sitten*, Sitten, 1973 ; 21 cm, 112 p. ill.
4. E. Rossier, *Anciennes portes de Sion*, Sion, 1974 ; 21 cm, 128 p. ill.
5. B. Wyder, *Les stalles de Valère*, Sion, 1975 ; 21 cm, 128 p. ill.
6. M. Deléglise, *Le décor du fer à Sion*, Sion, 1976 ; 21 cm, 136 p. ill.
7. B. Truffer, *Portraits des Evêques de Sion*, Sion, 1977 ; 21 cm, 128 p. ill.
8. G. Cassina et T.-A. Hermanès, *La peinture murale à Sion*, Sion, 1978 ; 21 cm, 136 p. ill.
9. C. Santschi, G. Cassina et B. Wyder, *L'ermitage de Longeborgne*, Sion, 1979 ; 21 cm, 128 p. ill.

Sion, Grand-Pont. Ses façades en couleurs ; dépliant.

En vente dans les librairies de la place, à l'office du Tourisme, et au Musée de Valère.

APPEL A NOS LECTEURS : Sedunum Nostrum est une société dont le but principal est la sauvegarde de la cité historique et artistique. **Adhérez donc à notre mouvement, car nous aider c'est participer activement au développement de la cité.**

Adresse : SEDUNUM NOSTRUM, 1967 Bramois / Sion - CCP : 19 - 9921.

Cotisations : Fr. 10.- par personne - Fr. 5.- étudiants, apprentis - Fr. 50.- sociétés, associations.

Photos et mise en page J.-M. Biner - Imprimerie R. Curdy S.A., Sion.